

Unité interdépartementale 39-71
Antenne de Lons-le-Saunier
4 rue du curé Marion
39000 Lons-le-Saunier

Le 5 mars 2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/01/2024

Contexte et constats

Publié sur 

DELIXS

55 impasse Marcel Cuinet
39300 Champagnole

Références : AM/MB/2024/L_67
Code AIOT : 0003301836

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/01/2024 dans l'établissement DELIXS implanté 55 impasse Marcel Cuinet 39300 Champagnole. L'inspection a été annoncée le 18/12/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre du récolement de l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales n° AP-2023-22-DREAL du 6 avril 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DELIXS
- 55 impasse Marcel Cuinet 39300 Champagnole
- Code AIOT : 0003301836
- Régime : déclaration avec contrôle périodique
- Statut Seveso : non Seveso
- IED : non

La société DELIXS fondée en 2015 développe des produits à partir de dessins ou de plans de créateurs. Elle est plus particulièrement spécialisée dans le domaine de la lunetterie, mais exerce également dans les domaines de l'horlogerie, de la bijouterie, de la maroquinerie, du médical et de l'aéronautique.

Les matières travaillées sont le titane, l'inox, le laiton, l'aluminium, l'acier et le plastique.

Elle dispose d'un atelier :

- d'usinage doté de machines à commande numérique ;
- de polissage (tribofinition / vibro-abrasion) ;
- de finition.

L'exploitant indique que l'activité de vibro-abrasion, seule installation classée au titre de la réglementation des ICPE exploitée sur le site, est actuellement très faible. L'installation était complètement à l'arrêt lors de la visite d'inspection.

Contexte de l'inspection :

- récolement de l'arrêté de prescriptions spéciales

Thèmes de l'inspection :

- dispositions constructives de l'atelier de vibro-abrasion ;
- gestion du risque incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dispositions constructives	AP de Mesures Spéciales du 06/04/2023, article 2.4	Demande d'action corrective	1 mois
4	Gestion du risque incendie - détection incendie	AP de Mesures Spéciales du 06/04/2023, article 2.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Gestion du risque incendie - vérifications des installations électriques	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3.6	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Gestion du risque incendie - désenfumage	AP de Mesures Spéciales du 06/04/2023, article 2.4	Sans objet
3	Gestion des produits combustibles et inflammables	AP de Mesures Spéciales du 06/04/2023, article 2.2.1	Sans objet
5	Gestion du risque incendie - utilisation des moyens de secours et évacuation	AP de Mesures Spéciales du 06/04/2023, articles 2.2.2 et 2.2.3	Sans objet
7	Gestion du risque incendie - moyens de secours	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 4.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

- l'exploitant n'est pas en mesure de justifier du respect des dispositions constructives du local siège fixées dans l'arrêté préfectoral de mesures spéciales n° AP-2023-22-DREAL du 6 avril 2023 ;
- un des murs mitoyen de l'atelier de vibro-abrasion n'a pas un degré de résistance au feu EI 120 ;
- les caractéristiques de résistance au feu des portes mitoyennes de ce même local ne sont pas EI 120 ;
- une porte constituant le mur mitoyen de ce même local n'est pas équipée d'une fermeture automatique ;
- la détection incendie est en cours d'installation et n'est pas complètement opérationnelle.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : AP de Prescriptions Spéciales du 06/04/2023, article 2.4
Thème(s) : Risques accidentels, comportement au feu des bâtiments
Prescription contrôlée : Le local abritant l'installation de vibro-abrasion doit présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : <ul style="list-style-type: none">- le degré de résistance au feu de la structure du local est au moins R 120 ;- les murs mitoyens avec d'autres locaux présentent un degré de résistance au feu au moins EI 120 ;- les ouvertures effectuées dans ces murs mitoyens (passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes...) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces murs. Les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Le local abritant l'installation de vibro-abrasion doit présenter les caractéristiques suivantes : <ul style="list-style-type: none">- le local n'est pas surmonté de locaux dans lesquels des produits combustibles ou inflammables sont utilisés et/ou entreposés ;- la fermeture automatique des dispositifs d'obturation (par exemple, les portes des parois ayant des caractéristiques de tenue au feu) n'est pas gênée par des stockages ou des obstacles ;- aucune des parois composant le local siège de l'installation déclarée est commune avec des locaux occupés par des tiers.
Constats : l'exploitant indique qu'il n'est pas en capacité de justifier : <ul style="list-style-type: none">- du degré de résistance au feu de la structure du local de vibro-abrasion ;- du degré de résistance au feu des murs mitoyens. Les deux murs mitoyens (nord et sud) sont constitués de blocs béton et ils sont équipés chacun d'une porte. Les documents présentés indiquent que les deux portes mitoyennes, qui ont été installées récemment ont un degré de résistance au feu de 30 minutes. L'une des deux portes est équipée d'une fermeture automatique type "groom". Le mur côté est, est constitué principalement de blocs béton. Sa partie haute est constituée de briques de verre. Le mur ouest est constitué de blocs béton et de portes et verrières métalliques. La structure de la toiture est métallique. La couverture se compose de plaques de fibrociment.

<p>Constat 1-31012024-non-conformité : le degré de résistance au feu des portes mitoyennes du local de vibro-abrasion est de 30 minutes et non de 120 minutes.</p> <p>Constat 2-31012024-non-conformité : des trous sont présents dans le mur mitoyen sud donnant sur le local de stockage. Ce mur n'a pas un degré de résistance au feu EI 120.</p> <p>Constat 3-31012024-non-conformité : seule une des deux portes mitoyennes des murs mitoyens du local de vibro-abrasion est équipée d'un dispositif de fermeture automatique.</p> <p>Le local siège de l'activité de vibro-abrasion n'est pas surmonté de locaux dans lesquels des produits combustibles ou inflammables sont utilisés et/ou entreposés.</p> <p>La fermeture automatique de l'unique dispositif d'obturation présent au niveau des portes mitoyennes n'est pas gênée par des stockages ou des obstacles.</p> <p>Aucune des parois composant le local siège de l'installation déclarée est commune avec des locaux occupés par des tiers.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les dispositions constructives imposées dans l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 6 avril 2023 sont issues des données d'entrée prise dans l'étude de simulation des flux thermiques générés par un incendie de l'atelier de vibro-abrasion. L'exploitant dispose de la possibilité de demander une modification des dispositions de l'article 2.4. Cette éventuelle demande de modification devra être accompagnée : - des éléments justifiant de la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ; - d'un avis favorable du service départemental d'incendie et de secours du Jura.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 2 : Gestion du risque incendie - désenfumage

<p>Référence réglementaire : AP de Prescriptions Spéciales du 06/04/2023, article 2.4</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, désenfumage</p>
<p>Prescription contrôlée : Le local doit être équipé en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.</p>
<p>Constats : un ouvrant est présent dans la verrière située à l'ouest du local vibro-abrasion. L'ouvrant est situé au-dessus de la porte donnant vers l'extérieur, la commande d'ouverture est localisée à proximité de la porte.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit s'assurer que la porte, donnant côté ouest, soit en permanence manœuvrable depuis l'extérieur. Les clés doivent être facilement accessibles notamment lors d'un éventuel incendie.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Gestion des produits combustibles et inflammables

Référence réglementaire : AP de Prescriptions Spéciales du 06/04/2023, article 2.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, quantité de produit combustible et inflammables entreposé
Prescription contrôlée : Le local abritant l'installation de vibro-abrasion est exempt, hors en cours de production, de produits combustibles. Ainsi, dans ce local : <ul style="list-style-type: none">- les quantités d'en cours de production respectent les hypothèses utilisées au travers de la modélisation faite par l'exploitant suivant la méthode de calcul FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. : DRA-09-90977-14553A) et transmise au travers des compléments susvisés ;- la présence de produits inflammables est interdite.
Constats : lors de la visite d'inspection, il n'y avait aucune production au niveau de l'atelier de vibro-abrasion. Aucun personnel était présent dans l'atelier. Il n'a pas été constaté la présence de produits combustibles ou inflammables. Seules les machines étaient présentes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Gestion du risque incendie - détection incendie

Référence réglementaire : AP de Prescriptions Spéciales du 06/04/2023, article 2.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, détection incendie
Prescription contrôlée : A minima sont équipés d'un système de détection d'incendie : <ul style="list-style-type: none">- le local abritant l'installation de vibro-abrasion ;- si nécessaire pour respecter les dispositions du chapitre 2.1, du présent arrêté, relatives à la fermeture automatique des portes intérieures, les locaux mitoyens du local abritant l'installation de vibro-abrasion. Cette détection actionne : <ul style="list-style-type: none">- sans temporisation, une alarme perceptible ;- en tout point de l'établissement (à l'extérieur et à l'intérieur des locaux, y compris quand toutes les portes sont fermées) permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site ;- de la parcelle voisine située à l'est de l'établissement ;- une alarme visuelle si nécessaire. La détection incendie et les alarmes sonores et visuelles doivent être en état de marche et actives en permanence, y compris en cas de coupure de l'alimentation électrique du site. L'exploitant organise à fréquence semestrielle, au minimum, des vérifications de maintenance et des tests de ces équipements dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : les équipements destinés à la détection incendie étaient en cours d'installation lors de la visite d'inspection. L'ensemble des détecteurs et des sirènes n'était pas installé. Les déclencheurs manuels étaient installés. La sirène a été testée via un déclencheur manuel. Le résultat du test est concluant.

Constat 4-31012024 : demande de compléments : l'exploitant justifiera de la mise en service de la détection incendie et justifiera de sa conformité avec les dispositions de l'article 2.2.2.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit approfondir sa connaissance de l'équipement de détection d'incendie mis en place : type de détecteur, modalité de transmission du signal au système de sécurité incendie, modalité de temporisation de la réponse, fonctionnement de l'équipement en absence d'électricité par exemple.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Gestion du risque incendie - utilisation des moyens de secours et évacuation

Référence réglementaire : AP de Prescriptions Spéciales du 06/04/2023, articles 2.2.2 et 2.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, formation du personnel et évacuation
Prescription contrôlée : Article 2.2.2 L'ensemble du personnel est formé à l'utilisation des moyens de secours. Des exercices sont régulièrement réalisés. Les exercices font l'objet de comptes-rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins cinq ans. Article 2.2.3 L'exploitant définit les plans d'évacuation de l'ensemble du bâtiment. Ceux-ci sont affichés en permanence dans des endroits fréquentés par le personnel. L'ensemble du personnel est formé à l'évacuation des bâtiments. Les chemins d'évacuation, ainsi que les issues de secours, sont maintenus dégagés en permanence.
Constats : l'exploitant a présenté la feuille d'emargement relative à la formation à la manipulation des extincteurs et à l'évacuation des locaux suivie par l'ensemble du personnel (9 personnes), le 29 janvier 2024. Lors de la visite, les chemins d'évacuation vers les issues du bâtiment étaient dégagés.
Observation : Le plan d'évacuation des locaux est affiché dans les locaux, mais il n'est pas définitif. Ce plan est à finaliser.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Gestion du risque incendie - vérifications des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3.6
Thème(s) : Risques accidentels, vérification périodique des installations électriques
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés, notamment par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail ou par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.
Constats : l'exploitant n'est pas en mesure de présenter un rapport de vérification périodique des installations électriques. Constat 5-31012024 : non-conformité : les installations électriques n'ont pas fait l'objet de contrôle par une personne compétente dans la périodicité fixée par l'arrêté du 10 octobre 2000.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Gestion du risque incendie - moyens de secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de secours contre l'incendie
Prescription contrôlée : 4.2. Moyens de secours contre l'incendie L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes..., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.
Constats : le poteau incendie PI 097.031 est situé à environ 50 mètres de l'établissement Delixs. La dernière mesure de débit indiquait : 105 m ³ /h (source : site idéoBFC). Les 9 extincteurs de l'établissement sont vérifiés une fois par an. La dernière vérification date du 13 juin 2023. Sept extincteurs ont été remplacés lors de cette vérification. Le compte rendu de vérification Q4 rédigé à la suite de cette visite indique que l'installation est conforme et est maintenue conformément aux exigences du référentiel APSAD R4.
Type de suites proposées : Sans suite